

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, le gouvernement n'a pas l'intention de s'opposer aux arguments du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), ni de remettre en question la décision que Votre Honneur a proposée, c'est-à-dire que toutes les motions sauf la troisième sont irrecevables pour une raison ou pour une autre: celles du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) parce qu'elles ne sont pas pertinentes, et celles du député de Bellechasse (M. Lambert) pour d'autres raisons. J'espère cependant que nous pourrions obtenir des éclaircissements à la Chambre quant à l'objet de ces amendements afin d'obtenir le consentement de la Chambre pour étudier ces motions, qui autrement seraient irrecevables parce qu'elles ne sont pas pertinentes.

**M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est):** Monsieur l'Orateur, je voudrais m'associer aux remarques du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) en ce qui a trait à la pertinence de ces amendements. Je partage son opinion et celle de Votre Honneur. Je voudrais indiquer au leader du gouvernement à la Chambre que nous acceptons la suggestion du député de Winnipeg-Nord-Centre, selon laquelle il revient à la Chambre de régler ces questions.

J'ignore ce que Votre Honneur aura à dire pour justifier l'irrecevabilité de certaines motions et de certains articles. Je l'ignore, mais pour accélérer la procédure, nous appuyons la thèse du député de Winnipeg-Nord-Centre. Le comité était bien de cet avis et il y a eu des précédents indiscutables dans ce sens. Je consens à ce que nous trouvions un moyen de répondre au souhait du leader du gouvernement à la Chambre qui voudrait avoir une justification de l'irrecevabilité de certains articles, mais ce n'est pas nécessaire, je pense.

**M. Lloyd Francis (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais donner quelques explications sur les motions en question, au nom du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien).

La première motion vise à préciser la définition de «traitement», par suite des questions soulevées dans une affaire dont était saisie récemment la Cour fédérale. La nouvelle définition et le règlement connexe qui en fait force de loi visent simplement à donner des éclaircissements pour confirmer son application actuelle dans d'autres domaines.

Comme on l'a dit, la motion n° 2 a été rendue nécessaire par suite de la modification proposée dans le nouvel article 2(1). C'est un changement corrélatif.

La motion n° 3 ajoute un nouveau paragraphe, le paragraphe (3), qui étend le bénéfice des pensions, en vertu de la loi sur la pension de la Fonction publique, de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la loi sur l'aéronautique, aux membres du personnel du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur. L'ancien alinéa (3) sera renuméroté (4) et on

#### *Droit statutaire—Loi*

apportera, en conséquence, un amendement dont le but est d'insérer la mention du Centre.

Quant à la motion n° 4, elle propose les nouveaux alinéas (1) et (2) visant à assurer sous la rubrique «régime de prestations supplémentaires de décès» certains membres de la réserve des Forces armées du Canada dans la catégorie décrite, dont un certain nombre ont servi au Proche-Orient. Ce plan prévoit une assurance-vie égale à la solde du participant.

La motion n° 5 aussi découle de la précédente. On a proposé dans l'article 45 de faire aussi bénéficier les réservistes des prestations supplémentaires de décès. Les membres de la force de réserve sont actuellement protégés par des prestations de décès équivalant à deux mois de solde en vertu de la loi sur la défense nationale. Cet amendement ne fera pas augmenter les frais du gouvernement dans ce domaine.

La dernière motion dont j'aimerais parler est la motion n° 9. Elle incorpore un nouvel article 104 et renumérote les articles 104, 105, 106 en 105, 106 et 107.

Le nouvel article 104 a pour objet de permettre au gouverneur en conseil ou au Conseil du Trésor, selon le cas, de régler la situation anormale des employés qui ont de longs services et que le gouvernement désire conserver, mais qui peuvent perdre leurs pensions s'ils demeurent à l'emploi du gouvernement après 1975. La raison en est que la pension des employés qui prendront leur retraite en 1976 ou après n'équivaudra pas à la pension indexée qu'ils recevraient s'ils prenaient leur retraite en décembre 1975, la pension de base étant accrue de 11.3 p. 100 en janvier 1976.

Le comité parlementaire mixte a étudié ce problème et, bien qu'il n'ait pas eu le pouvoir de faire une recommandation précise, il a élaboré une méthode assez détaillée qui permettrait d'assurer que ces employés ne voient pas leur pension réduite s'ils continuent à travailler pendant au plus une année après que leur pension aura atteint le montant maximum. On avait envisagé en vertu de cette méthode d'étendre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, la garantie de la deuxième année et des années subséquentes.

Même si au début le gouvernement était enclin à favoriser cette méthode, il a été décidé d'exiger l'approbation de la garantie par le gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor, comme étant la formule appropriée quant à la garantie de la première année, de la deuxième et des années subséquentes. Cette incitation à la retraite facilitera les choses au gouvernement en ce sens qu'il pourra atteindre son objectif de restreindre la croissance de la Fonction publique et de réduire le nombre de mises à pied qui, autrement, auraient peut-être été nécessaires.

Grâce à ces explications, j'espère que la Chambre comprendra mieux le but des motions proposées au nom du président du Conseil du Trésor.